

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

POUR COPIE CONFORME
Pour la Préfet
Le Chef de Bureau par délégation

Laurent VAGNER

Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- **19**

du - 9 JAN. 2009

imposant à la société PROTELOR, à SAINT-AVOLD, la réalisation de compléments à l'étude de dangers et la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour l'ensemble des installations de son site.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié autorisant la Société PROTELOR à fabriquer des produits chimiques à Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-AG/2-123 du 24 mars 2006 prescrivant à la Société PROTELOR à Saint-Avold, la réalisation de compléments à son étude de dangers ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

Vu l'étude de dangers référencée A42478/B de février 2008 complétée par les courriers EL080903 et EL081001 du 10 septembre 2008 et 21 octobre 2008 ;

Vu le courrier de la société PROTELOR référencé EL081101 en date du 28 novembre 2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réunion lors de sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant la nécessité d'étudier les phénomènes d'émission toxique de longue durée conformément à la circulaire du 9 juillet 2008 précitée ;

Considérant que la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires permet d'améliorer le niveau de sécurité global des installations exploitées par PROTELOR ;

Considérant la gravité évaluée pour le phénomène d'émission de longue durée suite à la rupture de la canalisation d'acide cyanhydrique et par conséquent la nécessité d'en réduire le risque ;

Considérant l'importance des dangers et inconvénients des installations exploitées par PROTELOR ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Champ d'application

La Société PROTELOR, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 6 rue Barbès, BP 177 à Levallois-Paris Cedex (92305) est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Saint-Avold.

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté est adressé à M. le Préfet de la Moselle avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant est tenu de compléter son étude de dangers dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté par :

- la prise en compte des valeurs de toxicité du formaldéhyde (formol) définies par le Ministère dans la fiche « Formaldéhyde » établie par l'INERIS en septembre 2004 pour l'ensemble des phénomènes mettant en jeu du formol ;
- l'étude des phénomènes dangereux suivants (évaluation de la probabilité, de l'intensité, de la cinétique et de la gravité) : émission de formol de longue durée (phénomènes n°3, 8, 15, 23, 29), émission d'acide cyanhydrique de longue durée suite à brèche sur la canalisation (phénomène 2bis) ;
- l'étude de la possibilité d'exclure le phénomène de fuite toxique longue durée (60 minutes) suite à la rupture de la canalisation d'acide cyanhydrique suivant les critères fixés dans la

circulaire du 9 juillet 2008 avec le cas échéant, proposition de mesures complémentaires de maîtrise des risques. En particulier, l'exploitant s'attachera à étudier la réduction :

- o de la probabilité d'occurrence d'une explosion pouvant conduire à la rupture de la canalisation précitée (mise à la terre, matériel ATEX, modification de l'introduction des réactifs, procédure travaux par point chaud, ... etc.) ;
- o de l'intensité des effets et de ses conséquences (résistance de la double enveloppe de la canalisation d'acide cyanhydrique telle qu'elle ne romprait pas en cas d'explosion de l'un des réacteurs, interruption de la fuite d'acide cyanhydrique par un moyen autre que les 2 vannes automatiques Protelor et ARKEMA, ... etc.) ;
- l'actualisation de la grille dite « MMR » présente dans l'étude de dangers complétée conformément au modèle prévu à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette actualisation se fera en particulier au regard des compléments demandés ci-dessus et en y intégrant tous les phénomènes dangereux dont les effets irréversibles, létaux et létaux significatifs sortent des limites de propriété de l'établissement.

Article 3 : Mesures de maîtrise des risques

Article 3.1. Canalisation d'acide cyanhydrique

Au 31 mars 2009, la canalisation d'acide cyanhydrique sera dotée d'une double enveloppe. Un système permettant de détecter une dégradation de l'enveloppe interne de la canalisation sera mis en place.

En cas de déclenchement d'un détecteur d'acide cyanhydrique, l'alimentation en acide cyanhydrique sera automatiquement arrêtée par les deux vannes d'isolement, dont l'une est propriété d'ARKEMA.

La canalisation d'acide cyanhydrique fait régulièrement l'objet de contrôles non destructifs. Le plan de contrôle est formalisé sous la responsabilité de l'exploitant avant le 31 mars 2009 ; il doit préciser la fréquence et le type de contrôles réalisés.

Article 3.2. Introduction d'acide cyanhydrique

Au 31 mars 2009, le système d'introduction d'acide cyanhydrique dans les réacteurs DC4 et DC30 sera modifié afin de limiter la formation d'une atmosphère explosible dans les réacteurs.

Article 3.3. Event du réacteur DC5

L'évent du réacteur DC5 est tel qu'aucun effet toxique n'est ressenti au niveau du sol en cas d'émission accidentelle d'acide cyanhydrique par cet événement.

Article 3.4. Stockage de formol

Au 31 décembre 2008, un détecteur de liquide sera mis en place dans la cuvette de rétention du stockage de formol. Le déclenchement du détecteur conduit à une alarme en salle de contrôle.

Article 3.5. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant dispose d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Altuglas, Arkema et Total Petrochemicals France en cas d'activation de son POI.

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, le plan d'opération interne de l'exploitant comporte la description des mesures à prendre en cas d'accident chez ARKEMA et/ou TOTAL Petrochemicals France susceptible d'impacter PROTELOR.

Une information des sociétés voisines impliquées dans la mise en cohérence des POI conformément à la fiche n°1 annexée à la circulaire du 26 décembre 2008 est effectuée par l'exploitant :

- lors de la modification de son POI ;
- lors de la mise à jour de son étude de dangers dès lors que l'un des phénomènes dangereux identifiés est susceptible de les impacter.

L'exploitant communique auprès de ces sociétés voisines sur les retours d'expérience susceptibles de les impacter. Un exercice commun de POI est organisé une fois par an.

Une rencontre des chefs d'établissements impliqués dans la mise en cohérence des POI ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence est organisée au minimum tous les 3 ans.

Article 3.6. Tenue au séisme

Afin de garantir la résistance de certains équipements au séisme tel que défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, l'exploitant réalisera les travaux listés dans le tableau ci-dessous, dans les délais mentionnés :

Equipement concerné	Travaux à effectuer	Délai de réalisation
Conduite d'acide cyanhydrique alimentant les réacteurs DC4 et DC30	Supportage supplémentaire à mettre en place	31/03/2009
Réacteur DC4	Ancrage du réacteur	31/03/2009
Réacteur DC30	Ancrage du réacteur	31/03/2009
Cuve de stockage de cyanure de sodium	Ancrage de la cuve	31/12/2009
Cuve de stockage de formol	Ancrage de la cuve	31/12/2009
Cuve de stockage de naphthalène	Ancrage de la cuve	31/12/2010
Cuve de stockage d'éthylène diamine	Ancrage de la cuve	31/12/2010
Réacteur DC1	Ancrage du réacteur	31/12/2011

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

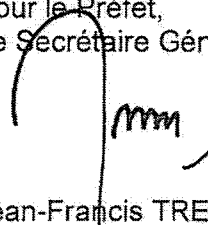
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL

